

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/49 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CHARTE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

SEANCE DU 10 AVRIL 2006

L'An deux mille six, et le dix avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme ALIBERTINI Rose
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre



ETAIENT ABSENTS : MM.

GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances et de la commission du développement économique ,

APRES EN AVOIR DELIBERE

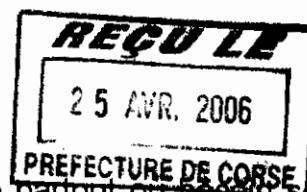
ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la charte de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Caisse des Dépôts et Consignations telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite charte.


ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 10 avril 2006

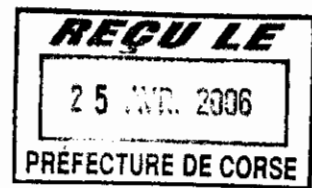
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE





CHARTE DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ET LA CAISSE DES DÉPÔTS

Entre

La Collectivité territoriale de Corse, représentée par le président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI, autorisé par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 06/.../AC en date du .. mars 2006, ci-après désignée « la Collectivité territoriale de Corse » (CTC),

et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public à statut spécial créé par la loi du 18 avril 1816, codifiée aux articles L518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est à Paris, 56, rue de Lille, 7^{ème}, représentée par son directeur général, Monsieur Francis MAYER, ci-après désignée « la « Caisse des dépôts » (CDC),

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité territoriale de Corse, de par son statut particulier et notamment la loi du 22 janvier 2002, a bénéficié de larges transferts de compétences de l'Etat dans des domaines où les besoins en investissements sont importants et nombreux.

Par ailleurs, elle est le principal maître d'ouvrage des chantiers relevant du programme exceptionnel d'investissements (P.E.I.) qui prévoit jusqu'en 2017 la réalisation de près de deux milliards d'euros d'opérations structurantes afin de permettre à la Corse de rattraper son retard en équipements.

Enfin, les responsabilités qui sont les siennes et qu'elle partage avec l'Etat pour la conception et la mise en œuvre globale du P.E.I., du contrat de Plan ainsi que du DOCUP cofinancé par l'Union européenne, lui confèrent un rôle éminent pour tout ce qui a trait au développement économique, social et culturel de la Corse, ainsi qu'à l'aménagement du territoire insulaire.

Cette double fonction implique pour elle la mobilisation d'importants moyens tant en ingénierie qu'au plan financier. Cependant, malgré le renforcement de ses services et l'utilisation maximale de ses capacités budgétaires, elle ne peut assumer seule

une charge aussi lourde et aussi essentielle pour l'avenir de l'île. Il lui fait donc pouvoir s'appuyer sur d'autres partenaires.

La Caisse des dépôts est un partenaire historique et privilégié des collectivités territoriales. Elle dispose d'une offre étendue de moyens et services permettant de faciliter la réalisation de grands projets régionaux. Elle a d'ailleurs récemment signé avec l' Association des Régions de France une convention – cadre qui prévoit de faire bénéficier ces collectivités de sa capacité d'expertise et des outils qu'elle a mis en place pour intervenir sur de nombreux secteurs du développement local.

Elle a en outre la volonté d'accroître sa contribution au développement de la Corse.

Aussi, la Collectivité territoriale de Corse, en plein accord avec l'Etat, a-t-elle souhaité développer les relations déjà existantes avec la Caisse des dépôts et nouer avec elle un partenariat plus fort.

Tel est l'objet de la présente charte qui décline, au niveau du développement local, les principaux axes de partenariat identifiés dans la convention - cadre nationale. Elle porte principalement sur des secteurs où la Collectivité territoriale de Corse est exclusivement ou prioritairement concernée, mais également sur des domaines pouvant relever d'autres collectivités ou structures et dont le développement est considéré comme indispensable.

Cette charte pourra être ultérieurement précisée par des conventions particulières d'application.

Le titre I définit les principaux types de partenariat.

Le titre II détaille les différents domaines où un partenariat peut s'engager :

Chapitre 1 : Aménagement du territoire

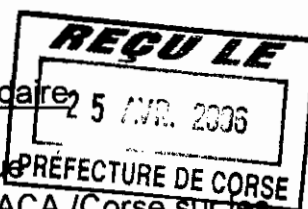
- *Article 1-* Grands projets régionaux
- *Article 2-* Cohésion sociale et Politique de la ville
- *Article 3-* Valorisation du patrimoine à des fins économiques ou sociales
- *Article 4-* Investissements immobiliers

Chapitre 2 TIC et société de l'information

- *Article 5-* Les axes de développement des TIC

Chapitre 3 Développement économique et économie solidaire

- *Article 6-* Les axes de développement économique
- *Article 7-* Participation au pôle de compétitivité PACA /Corse sur les énergies renouvelables



Le titre III précise les conditions de mise en œuvre de la charte de partenariat :

- *Article 8-* Modalités de pilotage et de suivi
- *Article 9-* Rapport annuel d'exécution
- *Article 10-* Modalités de mise en œuvre
- *Article 11-* Durée

Titre I

Les principaux types de partenariat

La Caisse des dépôts dispose d'une offre étendue de moyens et services favorisant l'émergence et la réalisation de projets régionaux.

La Collectivité territoriale de Corse pourra en bénéficier, le cas échéant sous réserve des décisions des comités d'engagement: de la CDC et dans le respect des procédures légales ou réglementaires :

- soit directement :
 - aide à la réflexion et conseil sur des questions spécifiques;
 - aide à l'élaboration de projets et à leur mise en œuvre ;
 - co-animation de groupes de travail ou techniques ;
 - accompagnement de certaines actions menées par la CTC (assistance à la coordination, à l'animation, à la formation, à l'évaluation);
 - cofinancement d'études de faisabilité ;
 - dotation pour l'adossement d'outils pour la création d'entreprises ou de garanties ;
- soit par contrat, si la CDC est retenue après mise en concurrence :
 - assistance à maîtrise d'ouvrage, avec la mobilisation de l'ingénierie technique et financière de la CDC, ainsi que de ses outils de gestion financière appuyés par des moyens d'optimisation des financements publics (lissage, relais, portage foncier ...) dans des conditions à préciser par une convention d'application ultérieure ;
 - octroi de prêts à long terme spécifiques ;
 - co-investissement dans des projets d'intérêt général.

Certains grands projets de la CTC pourront être réalisés dans le cadre des nouvelles procédures du **partenariat public – privé**.

Le contrat de partenariat est un contrat à long terme (6 à 35 ans) par lequel une personne publique attribue à une entreprise une mission globale de conception, réalisation et financement, puis entretien, maintenance et/ou exploitation de l'ouvrage. A la fin du contrat, la Collectivité redevient propriétaire de l'ouvrage.

Les modalités de paiement sont souples: les paiements sont étalés sur la durée du contrat ; ils sont liés à des objectifs de performance ; ils permettant de couvrir le remboursement de la dette souscrite pour financer l'investissement, de rémunérer le capital investi et les coûts d'exploitation.

C'est une obligation de résultat, un partage de risque entre la collectivité et le privé. Ces avantages doivent permettre d'améliorer l'offre de services au meilleur coût pour le citoyen.

La CDC pourra intervenir dans ce cadre, soit pour assister la CTC au montage du contrat, soit en étant elle-même l'opérateur ou le co-opérateur contractant si elle est retenue à l'issue d'une mise en concurrence.

De manière plus générale, au-delà des actions menées avec la CTC, la CDC pourra :

- intervenir comme investisseur ou co-investisseur d'intérêt général pour la réalisation de certains équipements (équipements numériques, immobilier et rénovation urbaine) ;
- investir en fonds propres pour la réalisation de projets porteurs ;
- mener des actions de soutien à la gouvernance locale des projets ;
- accorder des prêts spécifiques pour le logement social, la politique de la ville et les infrastructures de transports.

Titre II

Les domaines du partenariat

Chapitre 1 : Aménagement du territoire

Article 1. Grands projets régionaux

La Collectivité territoriale de Corse, dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements, doit réaliser plusieurs grands équipements structurants dont le coût représente pour elle une charge financière extrêmement lourde.

La Caisse des dépôts pourra contribuer à la mise en œuvre de ce programme.

Elle a la possibilité d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage, en mobilisant son ingénierie technique et financière, ainsi que ses outils de gestion financière.

Elle peut également contribuer à la réalisation et au financement de certains ouvrages, en qualité de co-investisseur d'intérêt général.

Elle pourrait consentir à la CTC des prêts à long terme spécifiques aux grandes infrastructures, qui pourraient être assortis d'un différé de remboursement.

Par ailleurs, le recours au partenariat public – privé, dont les modalités et les avantages sont définis au titre I, est probablement une des clefs de la réussite du PEI pour des travaux urgents et complexes. Certains investissements pourraient être ainsi réalisés tels des barrages hydrauliques, des infrastructures portuaires, sanitaires ou même routières, des zones d'activités, certains équipements spécialisés de formation... Dans ce cadre, l'intervention de la CDC s'effectuerait dans les conditions prévues au titre I de la présente convention.

Article 2. Cohésion sociale et politique de la ville

La Caisse des Dépôts pourra mettre à disposition de la Collectivité territoriale de Corse son ingénierie, ses capacités d'investissement en fonds propres et ses prêts, pour la réussite de l'objectif de cohésion sociale.

Elle pourra lui apporter ses compétences et son ingénierie pour l'assister dans sa réflexion générale sur les problèmes de l'habitat, entendu comme élément d'attractivité des territoires et d'amélioration des conditions de vie, ainsi que du logement quelle que soit la catégorie d'utilisateurs visés (personnes âgées, exclus, étudiants, saisonniers, ménages à revenus modestes, handicapés).

Elle pourra accompagner des actions de soutien à la gouvernance locale des projets (animation et d'ingénierie).

Sous réserve de la décision d'engagement, elle pourrait cofinancer une étude de faisabilité permettant d'étudier les conditions de mise en œuvre d'outils destinés à intervenir sur le marché foncier, l'objectif étant de mobiliser des terrains dans les meilleures conditions pour la construction de logements sociaux.

Article 3. Valorisation du patrimoine bâti à des fins économiques ou sociales

Dans le respect des procédures, la Caisse des dépôts pourra mobiliser des crédits d'ingénierie pour cofinancer des études afin de déterminer les potentialités de réhabilitation et de valorisation de sites comme celui de Montlaur à Bonifacio, la citadelle de Calvi, ou d'autres.

Plus spécifiquement, la CDC pourra cofinancer une étude de faisabilité sous l'égide de la Collectivité territoriale de Corse, afin de définir les modalités de mise en œuvre d'une phase expérimentale de réhabilitation du patrimoine bâti, dans une perspective de valorisation touristique. Cette étude couvrirait en particulier les aspects suivants : montages juridiques et financiers ad hoc, plans d'affaires, besoins de financements, rentabilité des différentes opérations cahiers des charges des opérateurs privés.

Article 4 : Investissements immobiliers

La réflexion sur le développement économique des territoires, et plus particulièrement dans le cadre du pôle de compétitivité, implique inévitablement une mobilisation des acteurs sur le front de l'immobilier, comme élément d'attractivité pour les entreprises. Il convient de développer une offre globale et faciliter ainsi l'accueil de celles-ci et de leurs salariés.

En matière immobilière, la Caisse des dépôts a constitué une offre diversifiée afin de répondre aux besoins des collectivités locales et plus particulièrement l'immobilier locatif libre, l'immobilier commercial et d'entreprise, l'immobilier de loisir et de tourisme, l'immobilier sanitaire et social :

- Immobilier locatif libre : la CDC pourra intervenir dans le développement de l'offre de logements intermédiaires à loyers maîtrisés, dans des territoires en renouvellement urbain ou dans des marchés tendus afin de combler les carences du marché.

- Immobilier commercial et d'entreprises : la CDC pourra accompagner la Collectivité territoriale de Corse dans le secteur de l'immobilier d'entreprises ou de structuration de zones d'activités, en prenant, si nécessaire, des participations dans des sociétés de portage ad hoc, ou en favorisant l'émergence d'un outil de portage et d'aménagement régional dont la forme reste à définir.
- Immobilier de loisirs et de tourisme : la CDC pourra intervenir en investissant dans des équipements de tourisme et de loisirs économiquement pertinents au sein de projets destinés à dynamiser l'activité des territoires à potentiels.
- Immobilier sanitaire et social : la CDC pourra investir pour la réalisation d'équipements sanitaires et sociaux.

Chapitre 2 : TIC et société de l'information

Il faut permettre à l'économie Corse de s'approprier les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour accroître sa compétitivité sa performance et se moderniser rapidement.

La Collectivité territoriale de Corse s'est résolument engagée dans le développement de ces technologies en Corse, qu'il s'agisse du déploiement d'infrastructures haut débit ou de services en ligne aux citoyens, comme les points d'accès multimédia ou l'administration électronique et elle souhaite continuer à accompagner cette démarche.

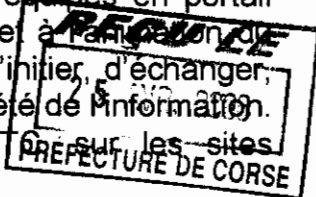
Quant à la Caisse des dépôts, dans le cadre des mandats que lui a confié le CIADT du 03 septembre 2003, elle intervient en appui des collectivités pour développer les infrastructures TIC et favoriser l'échange d'information.

Article 5. Axes de développement des TIC

La Collectivité territoriale de Corse mène une politique active en matière de développement des applications et usages des technologies de l'information et de la communication.

La coopération entre la CTC et la Caisse des dépôts sous forme de co-investissement, de co-financement d'études et d'actions de communication et de formation dans le domaine des TIC pourra intervenir dans les domaines suivants :

- L'élaboration du livre blanc des TIC.
- Le développement des points d'accès multimédia P@M équipés en portail cyberbase avec un dispositif d'assistance à la formation et à l'animation de réseau. Ces P@M permettent au plus grand nombre de s'initier, d'échanger, de se former et de contribuer au développement de la société de l'information.
- L'installation de LOCALTIS, sous l'impulsion de la CTC sur les sites communaux équipés.
- Le financement d'une étude de faisabilité d'une plate-forme régionale de services "e-Corse".
- Le financement d'une étude de faisabilité sur une plate forme de secrétariat virtuel à la disposition des TPE, et de simplification des procédures.



Chapitre 3 : Développement économique et économie solidaire

Dans le cadre de son statut particulier, la Collectivité territoriale de Corse a la responsabilité de créer ses propres régimes d'aides et définir les modalités de soutien et d'accompagnement du développement économique.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a renforcé les compétences des régions en les consacrant « chef de file » dans le secteur de l'économie, en leur confiant parallèlement la responsabilité du contrôle du cumul des aides.

C'est dans ce cadre que l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif, s'est prononcée au cours de sa session d'avril 2005 sur les principaux axes de développement de la Corse.

L'ambition de la Collectivité Territoriale de Corse est de rendre compétitive l'économie de la Corse pour favoriser une croissance forte et de qualité, avec la création d'activités et d'emplois. L'équilibre et l'harmonie de la société insulaire en dépendent.

Conquérir des marchés, solidifier la croissance, anticiper grâce à une visibilité à court et moyen termes sont aujourd'hui des enjeux prioritaires pour les entreprises corses.

Pour satisfaire cette ambition et répondre à ces attentes, il faut soutenir fortement des mécanismes y concourant, comme notamment l'innovation et le transfert de technologies, la conquête de nouveaux marchés intérieurs, le soutien à l'export et à la promotion, la transmission et la reprise d'entreprise, le soutien à l'ingénierie de projet, la création de zones d'activités.

Dans le cadre du partenariat ainsi conclu, la Collectivité Territoriale de Corse et la Caisse des dépôts décident d'étudier les conditions de la poursuite, du renforcement et de l'initiation de toutes actions pouvant concourir à la réalisation des objectifs fixés, notamment dans les domaines suivants :

Article 6. Les axes de développement économique

- **Le soutien aux outils financiers** existants ou à créer et leur dynamisation par le développement de l'animation et la coordination de leurs actions au travers d'une structure informelle dénommée "Groupement Régional des Instruments Financiers", et par le renforcement de la cohérence et de l'évaluation dans le suivi des projets aidés par chacun d'eux, tout cela à partir d'un diagnostic partagé.
- **Une action volontariste et structurée pour favoriser la transmission et la reprise d'entreprises**, prenant appui sur un comité de pilotage pluraliste (Notaires Chambres consulaires, OSEO, BDPME, Femu Qui, Réseau Entreprendre ou autres...)
- **Le soutien à la structuration des services aux personnes**, générateurs d'activités et d'emplois,
- **Le soutien à la politique de l'innovation** mise en œuvre conjointement par la Collectivité territoriale de Corse et OSEO / ANVAR dans le cadre du Pôle régional de l'innovation.

- **Le soutien à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de mobilisation de l'épargne au service du développement économique,** destinée à apporter des fonds propres aux entreprises via un fonds d'investissement.

L'ensemble de ces objectifs pourra faire l'objet d'une déclinaison pratique au moyen de conventions particulières d'application.

Article 7. Participation au pôle de compétitivité PACA /CORSE sur les énergies renouvelables

Suite aux recommandations du CIADT du 12 juillet 2005, les pôles de compétitivité de Corse et de PACA portant sur les énergies renouvelables et énergies non productrices de gaz à effet de serre se sont rapprochés.

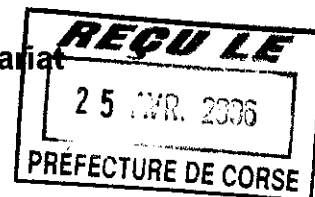
La Caisse des dépôts pourra participer à la mise en œuvre du pôle de compétitivité interrégional dans le cadre du mandat national que lui a confié l'Etat en la matière.

Elle pourra assister la Collectivité territoriale de Corse dans l'animation et la concrétisation des initiatives du pôle. Elle pourra la faire bénéficier du savoir-faire acquis sur les énergies renouvelables, en mobilisant son ingénierie.

Sous réserve des décisions d'engagement, elle pourra également mobiliser ses moyens financiers, en investissant aux côtés des acteurs locaux dans des projets économiques liés directement ou indirectement aux thématiques retenues dans le cadre du pôle interrégional. Cet investissement pourra être réalisé directement sur fonds propres, ou via le FIDEME (fonds d'investissement de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

Titre III

Mise en œuvre de la charte de partenariat



Article 8. Modalités de pilotage et de suivi

Les deux partenaires se réuniront au moins deux fois par an pour assurer le pilotage des actions, dans le cadre d'une instance technique co-animée par le directeur général des services de la Collectivité territoriale de Corse et la directrice régionale de la Caisses des Dépôts.

Article 9. Rapport annuel d'exécution

Chaque année, le Président du Conseil Exécutif présentera à l'Assemblée de Corse un rapport sur l'exécution de la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre

Les actions prévues par la présente charte pourront faire l'objet de conventions particulières d'application afin de préciser les aspects pratiques de leur mise en œuvre.